

## Représentants du personnel

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL – Licenciement pour motif économique – Appréciation par l'administration du travail de la réalité du motif – Entreprise faisant partie d'un groupe – Prise en considération de la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe oeuvrant dans le même secteur d'activité – Examen ne devant pas se limiter aux sociétés et établissements situés en France.**

CONSEIL D'ETAT (extraits)  
8 juillet 2002

### **K. et autres contre Sté FMC Food Machinery**

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 425-1 et L. 436-1 du Code du travail relatives aux conditions de licenciement respectivement des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, les salariés légalement investis des fonctions de délégué du personnel et du mandat de représentant syndical au comité d'entreprise bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ;

Considérant que pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation

de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe oeuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France ;

Considérant, d'une part, qu'en se fondant, pour annuler les décisions du 5 septembre 1995 refusant à la société FMC Food Machinery les autorisations de licenciement présentées pour des salariés employés dans un site de fabrication et de commercialisation de machines agricoles implanté à Quimper, dont le siège est à l'étranger, sur ce que l'inspecteur du travail n'avait pas, comme il y était tenu, fait porter son examen sur l'ensemble de la situation économique de la division du groupe dont un autre établissement produisant des machines agricoles est implanté à Fakenham en Grande-Bretagne, la Cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, qu'en jugeant, par un motif d'ailleurs surabondant, que la décision de l'inspecteur du travail était entachée d'illégalité au motif qu'il n'appartenait pas à ce dernier d'apprécier le bien-fondé du choix du site de Fakenham pour le développement de la fabrication de machines agricoles en Europe, la Cour n'a pas entaché son arrêt, qui est exempt de dénaturation, de contradiction de motifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

(MM Savrin, rapp. - Colin, com. gouv. - SCP Masse-Dessen, George et Thouvenin, SCP Gatineau, av.)

NOTE. – Lorsqu'un salarié protégé est compris dans un licenciement pour motif économique, la rupture du contrat de travail est subordonnée à l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Selon la jurisprudence administrative, il incombe à cette dernière

de rechercher si la situation économique de l'entreprise justifie le licenciement de l'intéressé.

Le cadre de cette recherche a été étendu au groupe dont fait partie cette entreprise, la réalité du motif économique devant être appréciée au niveau du groupe, celui-ci étant par ailleurs également le cadre des éventuelles possibilités de reclassement du salarié.

Sur ces deux points, la jurisprudence du Conseil d'Etat est analogue à celle élaborée par la Chambre sociale en matière de contrôle par le juge du contrat de travail de la réalité et du sérieux du motif économique invoqué pour licencier des salariés protégés.

Cependant une divergence subsistait entre les deux autres juridictions. Le Conseil d'Etat limitait, en effet, l'examen de la situation économique comme l'appréciation des possibilités de reclassement à l'intérieur du groupe aux seuls éléments de celui-ci situés en France (par exemple Conseil d'Etat 26 avril 1985, Sté Dragage du Nord, recueil p. 140; 22 mai 1995, Sté Rinald's France n° 157.427; pour un exposé général se reporter à M. Miné, H. Rose, Y. Struillou "Le droit du licenciement des salariés protégés" 2<sup>e</sup> éd., 2002, Economica, § 735). La Cour de cassation, au contraire, affirmant que l'examen de la situation économique comme des possibilités de reclassement devait porter sur

tous les éléments du groupe inclus dans le secteur d'activité auquel appartient l'entreprise, peu important qu'ils soient ou non situés en France (Cassation. Soc. 5 avril 1995 (deux espèces), Dr. Ouv. 1995 p. 284 en annexe de leur commentaire par Antoine Lyon-Caen p. 281).

L'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus rapporté aligne désormais les deux jurisprudences puisqu'il dispose que « dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger », l'inspection du travail est tenue de faire porter son examen « sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe oeuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège en France et aux établissements de ce groupe situés en France ».

Cet alignement concerne seulement l'appréciation de la réalité du motif économique, l'arrêt ne se prononçant pas sur le cadre dans lequel les possibilités de reclassement du salarié protégé doivent être examinées. Il est permis toutefois de penser qu'à l'avenir le Conseil d'Etat élargira sur ce point sa jurisprudence aux éléments du groupe situés hors de France.